

Mesure de conservation 24-01 (2019)^{1,2}**Application des mesures de conservation à la recherche scientifique**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La présente mesure de conservation régit l'application des mesures de conservation à la recherche scientifique et est adoptée en vertu de l'article IX de la Convention.

1. Application générale :

- a) Les captures de tout navire à des fins de recherche seront comptabilisées dans les limites de capture en vigueur pour chaque espèce capturée à moins que la limite de capture dans un secteur³ ne soit fixée à zéro.
- b) Dans le cas où une recherche serait réalisée dans un secteur³ dont la limite de capture est nulle, les captures adoptées aux termes des paragraphes 2 ou 3 ci-dessous seraient considérées comme la limite de capture pour la saison dans ce secteur. Lorsqu'un tel secteur s'inscrit dans un groupe de secteurs auxquels est appliquée une limite générale de capture, cette limite générale de capture ne sera pas dépassée et les captures effectuées pour des besoins de recherche en seront décomptées.

2. Application aux Membres capturant moins de 50 tonnes de poisson en une saison, y compris tout au plus les quantités spécifiées à l'annexe 24-01/B pour les taxons de poissons, et moins de 0,1% d'une limite de capture donnée de taxons autres que des poissons indiquée à l'annexe 24-01/B :

- a) Tout Membre ayant l'intention d'utiliser un ou plusieurs navires à des fins de recherche scientifique, lorsque la capture saisonnière estimée correspond à la quantité mentionnée ci-dessus, en fait part au secrétariat de la Commission qui, à son tour, en avise immédiatement tous les Membres, selon le format du formulaire 1 fourni à l'annexe 24-01/A.
- b) Les navires auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 2 a) ci-dessus sont exemptés des mesures de conservation relatives à la taille des maillages, à l'interdiction de certains types d'engins, à la fermeture des zones, aux saisons de pêche et aux limites de taille, ainsi que des exigences de déclaration autres que celles visées au paragraphe 4 ci-dessous.

Concernant le krill et le poisson, ce paragraphe ne s'applique pas aux captures de moins de 1 tonne.

3. Application aux Membres capturant plus de 50 tonnes de poisson, ou plus que la quantité maximum spécifiée à l'annexe 24-01/B pour les taxons de poissons ou plus que 0,1% d'une limite de capture donnée de taxons autres que des poissons indiquée à l'annexe 24-01/B :

- a) Tout Membre ayant l'intention d'utiliser un ou plusieurs navires, quel qu'en soit le type, pour mener des opérations de pêche à des fins de recherche scientifique, lorsque la capture saisonnière de recherche estimée correspond à la quantité mentionnée ci-dessus, en fait part à la Commission pour permettre aux autres Membres de revoir ce plan de recherche et d'y apporter des commentaires. Le plan

doit être soumis au secrétariat au plus tard le 1^{er} juin, afin d'être examiné par un ou plusieurs groupes de travail du Comité scientifique⁵. Les plans soumis après le 1^{er} juin ne seront pas examinés. Le secrétariat publie le 8 juin au plus tard, dans la section sécurisée par un mot de passe du site web de la CCAMLR, tous les plans de recherche reçus à la date limite du 1^{er} juin. Le Comité scientifique se base sur le plan de recherche présenté et sur tout avis rendu par le groupe de travail concerné pour rendre son avis à la Commission qui conclut l'examen. La campagne de pêche prévue à des fins de recherche scientifique ne peut être entreprise tant que l'examen n'est pas terminé.

- b) Les plans de recherche sont d'une durée de trois ans maximum et sont soumis conformément aux directives et au format standardisés adoptés par le Comité scientifique et présentés dans le formulaire 2 de l'annexe 24-01/A.
 - c) Tout navire⁴ menant des activités de pêche à des fins de recherche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
 - d) Lorsque le processus d'évaluation décrit au paragraphe 3 a) est terminé, à compter de la saison 2018/19, la Commission met à jour chaque année la mesure de conservation 24-05 pour y inclure, pour chaque plan de recherche dont l'application est autorisée conformément au paragraphe 3 a), toutes les exigences applicables (qui ne sont pas déjà prévues dans le présent paragraphe ou dans les paragraphes 4 et 5), et toute exemption conforme au formulaire 2 de l'annexe 24-01/A qui aurait été approuvée par la Commission.
4. Les exigences de déclaration relatives à ces activités de recherche sont les suivantes :
- a) Le système de déclaration de la CCAMLR par période de cinq jours pendant la saison est applicable, sauf dans : i) les pêcheries exploratoires de poissons, dans lesquelles le système de déclaration journalière (mesure de conservation 23-07) est applicable ; ii) les pêcheries exploratoires de krill, dans lesquelles le système de déclaration précisé dans la mesure de conservation 51-04 est applicable ; et iii) les autres pêcheries de krill ayant une limite de capture supérieure à zéro, dans lesquelles le système de déclaration précisé dans la mesure de conservation 23-06 est applicable.
 - b) Toutes les captures de recherche sont déclarées à la CCAMLR dans le cadre des déclarations annuelles STATLANT.
 - c) Un résumé des résultats de toute recherche menée en fonction des dispositions susmentionnées est communiqué au secrétariat dans les 180 jours suivant la fin de ces opérations de pêche de recherche. Les Membres présentent un rapport complet dans les 12 mois au Comité scientifique pour examen et commentaires.
 - d) Les données de capture, d'effort de pêche et biologiques provenant des opérations de pêche scientifique sont déclarées au secrétariat sur les formulaires ci-dessous de déclaration par trait :

- i) Les navires de pêche menant des opérations de pêche à des fins de recherche en vertu de la présente mesure de conservation ou de la mesure de conservation 21-02 déclarent les données de capture et d'effort de pêche conformément à la mesure de conservation 23-04 (formulaire C1 pour les pêcheries au chalut, formulaire C2 pour les pêcheries à la palangre, ou formulaire C5 pour les pêcheries au casier) et les données biologiques conformément à la mesure de conservation 23-05.
 - ii) Les navires effectuant des campagnes d'évaluation par chalutages en vertu de la présente mesure de conservation déclarent les données de capture, d'effort de pêche et biologiques sous le format de déclaration applicable aux navires de recherche (C4) et ne sont pas tenus de remplir la fiche de données C1.
5. Autres exigences relatives à ces activités de recherche :
- a) Tous les navires engagés dans des activités de pêche scientifique au titre de l'exemption pour la recherche, au cours de sorties pendant lesquelles sont réalisées des activités de pêche commerciales, doivent être reliés à un système automatique de surveillance des navires par satellite conformément à la mesure de conservation 10-04.
6. Les notifications d'activités de recherche en vertu du paragraphe 3 des dispositions ci-dessus font l'objet de la procédure CCAMLR relative aux frais de notification, dont le paiement est exigible le 1^{er} juillet. Si une notification en vertu de la présente mesure de conservation ne peut aboutir par décision de la Commission, le Membre ayant déposé la notification sera remboursé de l'intégralité des frais. En aucune autre circonstance, les frais ne sont remboursés.
- ¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
 - ² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard
 - ³ Tout secteur de gestion, y compris sous-zone, division, ou SSRU, pour lequel une limite de capture nulle a été fixée.
 - ⁴ Dans le cas de la recherche sur le krill réalisée par les navires de pêche, il sera considéré que la présence à bord de chercheur(s) scientifique(s) qualifié(s) est nécessaire pour exécuter le plan de recherche notifié. Dans les secteurs pour lesquels il n'existe encore aucune limite de capture de krill, en vertu de la mesure de conservation 51-04, la présence à bord d'un autre scientifique, ressortissant d'un Membre autre que celui qui mène la recherche, est réputée répondre aux conditions visées au paragraphe 3 c). Lorsque la recherche sur le krill doit être effectuée dans les secteurs où des limites de capture sont en vigueur, le navire doit avoir à son bord au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR ou au moins un observateur scientifique nommé par la Partie contractante pour répondre aux conditions visées au paragraphe 3 c).
 - ⁵ Pour les activités de recherche d'une durée de plus d'une saison, le plan de recherche est examiné par le WG-SAM et le WG-FSA la première année et, une fois approuvé par la Commission, par le WG-FSA chaque année par la suite, sauf indication contraire.

Formulaires de notification des activités des navires de recherche

Formulaire 1

**Notification des activités des navires de recherche en vertu du paragraphe 2
de la mesure de conservation 24-01**

Nom et numéro d'immatriculation du navire _____

Division et sous-zone dans lesquelles la recherche sera menée _____

Dates prévues d'entrée et de sortie de la zone de la Convention CAMLR _____

Objectif de la recherche _____

Engin de pêche susceptible d'être utilisé :

Chalut de fond _____

Chalut pélagique _____

Palangre _____

Casiers à crabes _____

Autre engin de pêche (préciser) _____

**Formulaire de dépôt des propositions de recherche sur les poissons
conformément au paragraphe 3 de la mesure de conservation 24-01
et au paragraphe 6 iii) de la mesure de conservation 21-02**

Catégorie	Information
1. Objectif principal	a) Objectifs de la recherche et pourquoi il s'agit d'une priorité pour la CCAMLR. b) Description détaillée de la manière dont la recherche proposée remplira les objectifs, y compris les étapes intermédiaires annuelles (le cas échéant), et date de la fin de la recherche. c) Motifs de la recherche, avec des informations existantes utiles sur les espèces visées de cette région, les liens entre les objectifs de recherche et l'hypothèse sur le stock et des informations sur les autres pêcheries de la région ou sur des pêcheries similaires ailleurs.
2. Opérations de pêche	a) Membre engagé dans les activités de pêche b) Navire prévu : <ul style="list-style-type: none"> • Nom du navire • Propriétaire du navire • Type de navire (de recherche ou de commerce) • Port d'attache et numéro d'immatriculation • Indicatif d'appel radio • Longueur totale et jauge • Matériel de positionnement • Capacité de pêche • Capacité de traitement et de stockage de la capture. c) Espèces visées d) Engin de pêche ou acoustique prévu : <ul style="list-style-type: none"> • Type de chalut, forme et taille du maillage • Type de palangre • Autres engins d'échantillonnage • Type d'appareil acoustique et fréquence. e) Zones de pêche (divisions, sous-zones et SSRU) et limites géographiques f) Dates prévues d'entrée et de sortie de la zone de la Convention CAMLR.

.../...

-
3. Conception de la campagne d'évaluation, collecte et analyse des données
- a) Campagne de recherche/schéma de la pêche (description et motifs) :
 - Disposition spatiale ou cartes des stations/chalutages (aléatoires ou maillage, etc.)
 - Stratification en fonction, par ex., de la profondeur ou de la densité de pêche
 - Calibration/standardisation de l'engin d'échantillonnage
 - Nombre et durée proposés des stations/chalutages
 - Taux de marquage et autres indicateurs d'efficacité tels que les statistiques de cohérence du marquage des programmes de marquage à l'échelle des blocs de recherche (le cas échéant).
 - Autres exigences.
 - b) Collecte des données : Types et taille de l'échantillon ou quantité de données sur la capture, l'effort de pêche et autres données afférentes biologiques (résolution taxonomique comprise), écologiques et environnementales (taille de l'échantillon par emplacement/chalutage, par ex.) avec les normes minimales précisées dans les *exigences d'échantillonnage par les observateurs* (mesure de conservation 41-01, annexe 41-01/A).
 - c) Méthode d'analyse des données pour réaliser les objectifs de 1 a).
 - d) Quand et comment les résultats des recherches satisferont-ils les objectifs de la recherche (aboutissement à une estimation robuste de l'état du stock et à des limites de capture de précaution, par ex.). Inclure des preuves que les méthodes proposées ont de fortes chances de réussir.
4. Limites de capture proposées
- a) Limites de capture proposées et justification. (À noter que les limites de capture devraient être fixées à un niveau ne dépassant pas de beaucoup celui qui permettra d'obtenir les informations précisées dans le plan de recherche et qui est nécessaire pour satisfaire les objectifs de la recherche proposée.)
 - b) Évaluation de l'impact de la capture proposée sur l'état du stock, notamment :
 - raisons pour lesquelles les limites de capture proposées sont conformes à l'Article II de la Convention
 - évaluation des échelles temporelles nécessaires pour déterminer la réponse aux activités de pêche des populations exploitées, dépendantes et voisines.
 - informations sur les prélèvements estimés, activités de pêche INN comprises, si disponibles.
 - c) Précisions quant aux espèces dépendantes et voisines et probabilité qu'elles soient affectées par la pêcherie proposée.
5. Capacité de recherche
- a) Nom et adresse du ou des responsables scientifiques, de l'institut de recherche ou de l'autorité responsables de la planification et la coordination de la recherche.
 - b) Nombre de scientifiques et de membres d'équipage à bord du navire.
 - c) Est-il possible d'inviter des scientifiques d'autres Membres ? Dans l'affirmative, combien ?
 - d) Engagement à veiller à ce que le ou les navires de pêche proposés et le ou les prestataires de recherche désignés disposent des ressources et de la capacité nécessaires pour satisfaire à toutes les obligations du plan de recherche proposé.
6. Comptes rendus pour évaluation et examen
- a) Liste des dates auxquelles les activités spécifiques seront achevées et déclarées à la CCAMLR. Si la recherche est une campagne d'évaluation autonome, les Membres s'engagent à présenter un rapport d'avancement au groupe de travail concerné pour examen et commentaires et un rapport final au Comité scientifique dans les 12 mois suivant l'aboutissement de la recherche.
 - b) Si la recherche est pluriannuelle, les Membres s'engagent à présenter un compte rendu annuel de la recherche qui sera soumis au groupe de travail concerné, notamment un état d'avancement vers les objectifs de la recherche et le calendrier prévu dans le projet original ; un tableau récapitulatif précisant les étapes intermédiaires applicables à la recherche depuis le début de la mise en œuvre du plan, les dates prévues et les dates réelles de réalisation, les documents soumis, et indiquant tous les changements dans le calendrier des étapes intermédiaires ; un examen des commentaires précédents du groupe de travail et du Comité scientifique ; et, si nécessaire, des propositions d'ajustement du projet de recherche.
-

-
- | | |
|---|--|
| 7. Exemptions aux mesures de conservation | a) Les exemptions prévues aux mesures de conservation applicables dans leur intégralité ou partiellement (à l'exception de celles visées à la mesure de conservation 24-01) et leur justification. Toute exemption prévue sera nécessaire pour le plan de recherche et les objectifs de la recherche proposée. |
|---|--|
-

Annexe 24-01/B

**Liste des taxons pour la notification des activités
des navires de recherche**

Taxon	Type d'engin	Capture prévue
a) Limites de taxons de poissons		
<i>Dissostichus</i> spp.	Palangre	5 tonnes
	Chalut	5 tonnes
	Casier	5 tonnes
	Autre	0 tonne
<i>Champocephalus gunnari</i>	Tous	10 tonnes
b) Taxons autres que de poissons pour lesquels la limite de capture de 0,1% de la limite de capture pour une zone donnée est applicable		
Krill		
Calmars		
Crabes		
